

11 3 -06- 1984

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

AF

16.010/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Secrétaire Général,

En séance du 15 mars 1984, la Commission permanente de Contrôle linguistique a examiné votre plainte du 30 janvier 1984, relative à l'organisation actuelle des services spéciaux de la Régie des T.T.

Dans le cadre actuel l'organisation de ces services, structurés régionalement, n'est pas contraire aux prescriptions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

La C.P.C.L. a dès lors estimé votre plainte recevable mais non fondée.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[REDACTED]